

NUMERO DE REGISTRE : 67

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 30 novembre 2005

Numéro de dossier : 2005/380

Institution : CONSEIL

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Docteur Manuel GARCÍA PEREZ

Justus Lipsius Building

Rue de la Loi 175

B-1048-BRUXELLES Tél, 00 32 2 285 69 70

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

DG A 1 B SERVICE MEDICAL

3/ Intitulé du traitement

RELEVÉ DES CONSULTATIONS MÉDICALES DES PERSONNES EXTERNES À L'INSTITUTION

4/ La ou les finalités du traitement

Etablir une fiche de consultation après chaque passage au Service médical conformément aux usages professionnels

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Toutes personnes externes à l'Institution (p.ex. Personnel des Représentations Permanentes, délégués participant à des réunions, journalistes, interprètes, personnel du restaurant, personnel travaillant sur les chantiers, visiteurs)

6/ Description des données ou des catégories de données(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Fiche de consultation établie par un médecin reprenant les noms et prénoms de la personne intéressée ainsi que son identification (RP-Presses-Visiteur, etc..) et le motif de la consultation

7/Informations destinées aux personnes concernées

Nihil : ces fiches de consultations ne sont pas remises aux personnes concernées

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

La personne concernée a le droit d'accès à sa fiche de consultation. Son médecin-traitant également. Cf. Section 5 de la Décision du Conseil 2004/644/CE du 13.09.04 (JO n° L 296 du 21.09.04, page 20)

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Les fiches sont remplies sur base d'un modèle électronique et supprimées dès l'impression

10/ Support de stockage des données

Support papier. Les fiches sont stockées dans des dossiers, sur une base chronologique, et dans des subdivisions bien distinctes (RP, Visiteurs, END, EUMS, Journalistes, etc...)

11/ Base légale et licéité du traitement

Articles 10, paragraphe 3 et 5 a) du Règlement 45/2001. Définir le motif de la consultation et faire un constat.

<p>12/ Destinataires ou categories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées</p> <p>Médecins et infirmiers du SGC. Personne intéressée sur demande. Médecin-traitant de la personne</p>
<p>13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)</p> <p>Actuellement, pas de limites : pas de destruction, pas d'anonymisation</p>
<p>13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) <i>(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)</i></p> <p>Actuellement, pas de limites.</p>
<p>14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques <i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i></p> <p>Statistiques anonymes qui s'intègrent dans celles relatives aux Accidents/Soins dispensaires</p>
<p>15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales</p> <p>Nihil</p>
<p>16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :<i>(Merci de décrire le traitement)</i>:</p> <p>Traitement des données relatives à la santé</p> <p>comme prévu à:</p> <p>X Article 27.2.(a) <u>Les traitements de données relatives à la santé</u> et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,</p>

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Ci-joint un modèle de fiche de consultation médicale

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 28 novembre 2005

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:
Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles